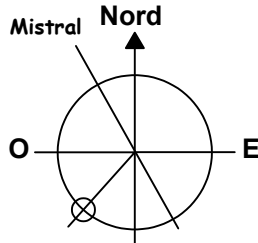
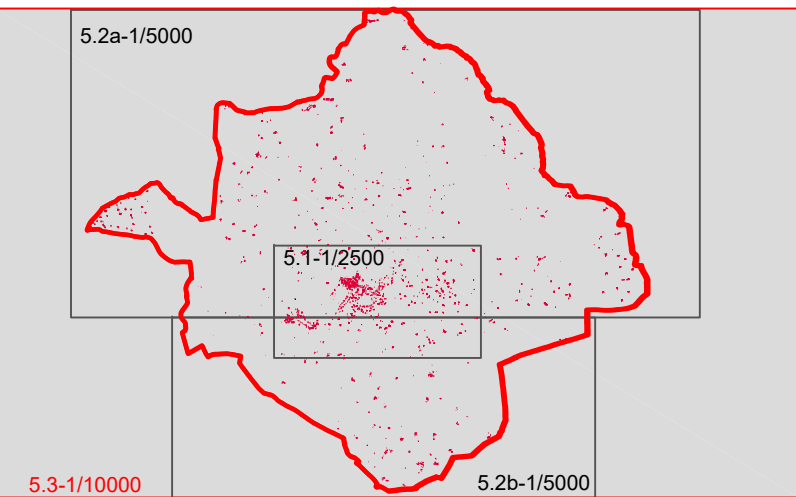


Plan Local d'Urbanisme

5.3 - Document graphique

Zonage, emplacements réservés, marges de recul,
Ensemble de la commune
Echelle 1 / 10 000



Elaboration	Prescription 17 / 11 / 2003	Arrêt n°2 11 / 02 / 2013	Mise à l'enquête 29 / 05 / 2013	Approbation 21 / 11 / 2013
Modification n°1	Prescription 17 / 05 / 2016		Mise à l'enquête 16 / 12 / 2016	Approbation 11 / 04 / 2017
Mises à jour	29 / 01 / 2019 et 22 / 08 / 2024			
Mise en compatibilité n°1			Mise à l'enquête 19 / 02 / 2021	Approbation 19 / 05 / 2021
Modification n°2	Prescription 23 / 07 / 2025		Mise à l'enquête 01 / 10 / 2025	Approbation 02 / 12 / 2025

Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER
8, Place de la Poste 30131 PUJAUAT
tel : 04 90 26 39 35 fax : 04 90 26 30 76
Origine cadastre - Droit de l'Etat réservés
Données cartographiques mises à disposition par le Conseil Général de Vaucluse

LEGENDE

Généralités

- Limite communale
- Principaux cours d'eau
- Mise à jour du cadastre (position indicative)

Risque incendie

Zonage PLU (indice)

- Aléa très fort f1
- Aléa fort f2
- Aléa moyen f3

Risque inondation

Zonage PLU (indice)

Se reporter au PPRI en annexe du PLU

Plantations, espaces boisés

- Espaces boisés classés à conserver au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

Emplacement réservés, recul, accès

- Reculement des constructions par rapport
 - à l'alignement de la voie,
 - à l'axe de la voie.
- Limite de constructibilité des constructions par rapport à l'axe de la voie.
- Emplacement réservé pour équipement public, avec numéro de référence d'opération qui renvoie à la liste des emplacements réservés

Zones et secteurs

- Le village, Lumières, hameaux
- Gourranne, extension Est du village
- Sumiane
- Lumières, sud du village
- Zone à urbaniser opérationnelle orientations d'aménagement
- Zone à urbaniser fermée, orientations d'aménagement
- Zone à urbaniser opérationnelle, à vocation d'activités économiques, opération d'aménagement
- Zone naturelle
- Zone agricole
- Application de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme : secteur de mixité sociale: 20% de logements locatifs sociaux pour tout programme de plus de 5 logements
- Zone non aedificandi, largeur 6m
- Périmètre visant à assurer la pérennité des commerces et de l'artisanat
- Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 2° du CU pour lesquels un changement de destination est autorisé